

Éléments de réponse aux questions et interrogations relatives à la pêche, l'alevinage et la réglementation en cœur du Parc

Pourquoi réglementer aujourd'hui la pêche dans le cœur du Parc, plus de 50 ans après sa création ?

Dans la réglementation originelle du Parc, la pêche n'était pas réglementée. Cette obligation a été introduite par le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et dont les modalités sont précisées dans la charte approuvée en 2015. Cette obligation est commune à tous les parcs nationaux terrestres (sauf celui de la Guadeloupe où la pêche est interdite). La pêche doit être réglementée dans les cœurs des parcs pour prévenir toute atteinte aux espèces animales et végétales et aux habitats.

Que disent le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et la charte approuvée en 2015 à propos de la pêche ?

Le décret de 2009 fixe que la pêche doit être réglementée dans le cœur du Parc pour prévenir toute atteinte aux espèces animales et végétales et aux habitats. Le texte indique bien que la pêche est autorisée, moyennant des restrictions motivées pour éviter des impacts sur le patrimoine.

La charte du Parc part du constat que dans le cœur la pêche dans certains lacs d'altitude est une pratique ancienne, rendue possible par des alevinages réguliers qui ne doivent pas se faire au détriment du fonctionnement des écosystèmes lacustres. C'est pourquoi elle a déterminé l'objectif opérationnel suivant sur la durée de la charte « La pratique de la pêche sera cantonnée aux cours d'eau et lacs froids et de pelouse régulièrement alevinés. Le PNV et les acteurs concernés veilleront à réduire progressivement l'alevinage. Ils étudieront la faisabilité de production de souches autochtones à partir des populations présentes dans les cours d'eau ou lacs de Haute-Tarentaise ou Haute-Maurienne. ».

Enfin, face à l'interdiction générale d'introduction d'animaux non domestiques dans le cœur du Parc, la charte, par ses modalités d'application de la réglementation, retient comme seul cas de dérogation possible à cette interdiction, l'introduction d'alevins.

L'intention du Parc et les textes qui la formalise sont bien en faveur de la reconnaissance de la pêche comme une activité présente et à conserver. L'objectif n'est donc pas d'exclure la pêche mais d'encadrer sa pratique pour être la plus respectueuse possible des patrimoines et du caractère du Parc.

Certaines associations ou société de pêche locales ont interprété les restrictions récentes des conditions d'alevinage (voir la question dédiée à l'alevinage) comme une volonté du Parc d'interdire à terme la pêche. Si cette interprétation est légitime de leur part, elle est en soi totalement erronée au regard du décret de 2009 et de la charte de 2015.

Pourquoi l'alevinage est-il remis en question par le Parc ?

La réglementation originelle du Parc fixait que les alevinages étaient soumis à l'autorisation du directeur. La réglementation modifiée en 2009 a fixé un principe général d'interdiction d'animaux non domestiques sauf autorisation dérogatoire du directeur, sans mentionner la question de l'alevinage. C'est pourquoi la charte, dans sa partie relative aux modalités d'application de la réglementation, a prévu comme cas de dérogation possible – et c'est le seul cas possible, ce qui témoigne de la bonne intention du Parc vis à vis de la pêche – l'alevinage.

Il faut savoir que lors de l'enquête publique sur la charte, des demandes d'arrêt total de l'alevinage ont été formulées. Après examen de la question, la commission d'enquête n'a pas retenu ce propos et a demandé à ce que soit fixé un objectif de réduction progressive de l'alevinage dans la durée.

L'alevinage relevant depuis 2015 d'un régime d'autorisation dérogatoire à une interdiction, le Parc est donc plus regardant sur les conditions d'alevinage qu'il ne l'était par le passé. A ce stade¹, le regard porte sur la définition de l'alevin, qui dans tous les textes fixe que c'est un jeune poisson vivant encore des réserves de son sac vitellin ou tout au moins qui n'a pas encore acquis les formes de l'adulte. L'alevin est donc un individu de moins d'un an d'âge. C'est pourquoi le Parc est tenu de limiter les autorisations d'alevinage à l'introduction d'alevins, excluant maintenant l'introduction de poissons de toutes tailles jusqu'à la maille directement pêchable. Cette distinction est importante et la base de l'incompréhension car par extension de langage dans le monde de la pêche, l'alevinage est en fait une opération d'introduction d'individus de toutes tailles.

Ce choix de réduire progressivement l'alevinage fait au moment de la rédaction de la charte et en concertation avec le président de la FSPMA de l'époque est motivé par la volonté que dans un espace de nature protégée, le poisson pêché ne soit pas un poisson d'élevage « prêt à pêcher », mais bien un individu qui a grandi dans un milieu naturel, auto-subsistant à ses besoins au fil de sa croissance et surmonté les aléas de la nature (variations météorologiques, des conditions de milieu et de ressources trophiques...). Dans ces conditions le poisson proposé à la pêche est un individu au caractère sauvage, qui correspond à l'image et la notoriété d'une activité en cœur de Parc national. Cet argument à même vocation a été promotionnel pour une pêche de caractère parmi l'offre de pêche sur tout le département et au-delà.

Pourquoi la gestion de l'alevinage n'entre-t-elle pas dans la réglementation pêche du Parc ?

Au regard du décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009, les deux points sont traités séparément. La pêche est abordée en tant qu'activité et fait l'objet d'une réglementation par le conseil d'administration. L'alevinage relève de l'autorisation dérogatoire de la directrice à l'interdiction générale d'introduction d'animaux non domestiques. Les deux aspects ne peuvent donc être fusionnés.

Ceci étant, pour accorder les alevinages, la directrice se référera à l'arrêté du conseil d'administration qui fixe la liste des lacs et cours d'eau où la pêche est autorisée. Les lacs et cours d'eau hors de cette liste ne pourront être autorisés pour des alevinages à venir et le cas échéant.

Le principe conducteur pour la réglementation de la pêche dans le cœur du Parc

Partant du principe que le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et ses modalités d'application précisées dans la charte approuvée en 2015 n'est pas une interdiction sauf dérogation mais bien un encadrement de la pêche en vue d'éviter des nuisances aux patrimoines ;

¹ Lorsque le Parc, la Fédération de pêche et les acteurs locaux auront travaillé avec l'aide de spécialiste sur la dynamique de populations et la capacité de reproduction *in situ*, le Parc s'intéressera également aux quantités déversées.
Pêche, alevinage et réglementation en cœur de Parc – éléments de réponse

Partant du fait que la pêche est pratiquée de longue date dans le cœur du Parc et a même été favorisée par l'établissement dans ses premières années ;

La ligne conductrice est de :

- maintenir la pêche là où elle est pratiquée de longue date, en considérant que le milieu a plus ou moins trouvé un nouvel équilibre écologique ;
- ne pas ouvrir à la pêche des lacs ou cours d'eau qui n'ont jamais été alevinés.

La réglementation vise donc à prolonger la pêche dans la durée telle qu'elle était pratiquée avant.

La mise en place de la réglementation pêche n'était-elle pas pourtant une opportunité de reconsidérer la pratique de la pêche sur certains lacs et cours d'eau ?

L'esprit et les mots des textes (décret de 2009 et charte de 2015) ne sont pas de réduire ostensiblement la pêche, mais de l'encadrer au regard des enjeux naturalistes en présence. La charte, qui a été l'objet d'un très long processus de concertation, de débat et de consultation, n'a pas fait le choix d'un objectif de reconquête de la naturalité des lacs pêchés.

Sur les 109 plans d'eau que compte le cœur du Parc, 8 lacs sont proposés à la pêche. Sur les très nombreux cours d'eau et ruisseaux du cœur, 8 sont proposés à la pêche. Ils représentent 5,7 % du linéaire total.

Le rapport entre milieux aquatiques pêchés / non pêchés est donc dans la fourchette 0,05 à 0,1. Les milieux aquatiques concernés par la pêche sont donc très limités au regard de ceux où la pêche ne peut pas être pratiquée.

Pourquoi la réglementation supprime-t-elle des lacs et des cours d'eau antérieurement pêchés ?

Sur les 11 lacs historiquement alevinés et pêchés, 3 ne répondaient pas aux critères de la grille d'analyse discutée en groupe de travail (voir la question dédiée aux critères). Le groupe a examiné ces 3 cas et un dialogue bilatéral a eu lieu avec chaque gestionnaire concerné. La proposition a été de retirer les 3 lacs en question de la liste des lacs pêchables, aux motifs suivants :

- Les 2 lacs de la Lanserlia inférieur et de la Lanserlia supérieur à Val-Cenis :

La reproduction sur place est très incertaine. Forte difficulté de croissance des poissons du fait de l'altitude (2 750 m). Arrêt des alevinages en 2007. Un intérêt récréatif très faible du fait d'un accès nécessitant d'être bon marcheur en montagne et hors sentier et qu'il existe une offre locale de 3 lacs pêchés faciles d'accès (lacs Blanc, de Bellecombe et de Plan du lac).

- Lac Blanc du Polset à Pralognan-la-Vanoise :

Échec avéré de la naturalisation des poissons malgré les alevinages successifs. Forte difficulté de croissance des poissons du fait de l'altitude (2 500 m), ce malgré un intérêt récréatif du fait de la proximité du refuge de Pecllet-Polset.

Pour les cours d'eau, 1 des 9 ne répondait pas non plus aux critères. Le groupe a proposé de le soustraire à la pêche au motif suivant :

- ruisseau du Povaret (Modane et Villarodin-Bourget) : le dernier alevinage connu a plus de 20 ans

Quels sont les critères d'analyse ?

Une grille basée sur 4 critères a été mise en point pour passer en revue les lacs et cours d'eau concernés par la pêche :

- typologie des lacs, pour identifier les lacs froids et lacs de pelouse, seuls types de lacs où la pêche peut être envisagée, conformément à la charte ;
- historique des alevinages, critère fixé par la charte, avec un regard sur au minimum les 10 dernières années ;
- volonté des gestionnaires pour une démarche de gestion piscicole durable : choix des espèces pour l'alevinage, provenance des œufs (génétique et sanitaire), au regard des objectifs de progrès fixés par la charte ;
- facteur d'intégration territoriale / valeur récréative : l'activité pêche est une valeur ajoutée pour l'offre touristique. La valeur récréative d'un lac ou d'un cours d'eau se définit par l'intérêt du site pour le tourisme familial, la pêche sportive et/ou de caractère.

Pourquoi des objectifs de gestion plus durable ?

L'alevinage pas une finalité en soi. La finalité c'est la pêche et dans un cœur de Parc, une pêche en harmonie avec la nature et les équilibres écologiques, qualifiée dans la charte de pêche durable pour une commodité de langage.

Ainsi la réduction progressive de l'alevinage n'est pas une finalité en soi pour le Parc, mais la conséquence logique d'une population piscicole gérée en fonction du potentiel et de la capacité des lacs et cours d'eau, dans un équilibre de toutes les composantes de la biocénose (ensemble des espèces et individus présents). Une dynamique de population qui se reproduit naturellement n'aura plus besoin d'être renforcée par des apports d'alevins. C'est un objectif sur le moyen à long terme à convenir avec les gestionnaires et dont la soutenabilité doit être éclairée par les scientifiques.

Pourquoi avoir séparé le travail sur la réglementation de la pêche et sur la gestion durable ?

L'une des raisons est la nécessité de mettre en place sans tarder la réglementation pêche dont le principe est imposé par le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009, et suite à l'entrée en vigueur de la charte en 2015. L'objectif était d'avoir une réglementation applicable à compter de la saison 2018.

L'autre raison est qu'il était préférable de traiter en premier le point sensible qu'est la réglementation. Une fois celle-ci discutée et établie, la situation juridique est connue et entérinée. Elle donne alors la possibilité de travailler de manière sereine et sans arrière pensée sur les axes de progrès à partager pour une gestion plus durable de lacs et cours d'eau pêchés. En procédant simultanément ou dans l'ordre inverse, les discussions sur les progrès à accomplir ensemble aurait été faussés, dans la crainte que les efforts proposés soient traduits dans une réglementation ultérieure, donc non connue à ce stade du dialogue.

Pourquoi 2 arrêtés séparés pour la pêche ?

Le premier principe qui a conduit le groupe de travail est la recherche de la meilleure articulation possible entre l'arrêté départemental et la réglementation Parc dans un souci de simplicité et de lisibilité pour le pêcheur. Or la réglementation départementale est annuelle. Il a donc été proposé de découpler deux choses :

- la liste des cours d'eau et lacs où la pêche peut être pratiquée, cette liste n'ayant pas vocation à être revue annuellement ;
- la réglementation de la pratique de la pêche, renouvelée chaque année. Soit elle est reconduite en l'état si l'arrêté départemental ne change pas, soit elle est ajustée si l'arrêté départemental est modifié. Si la réglementation ne change pas ou n'évolue qu'à la marge sans incidence sur le patrimoine, la présidente a délégation du conseil d'administration pour la reconduction ou l'ajustement de l'arrêté l'année suivante. Si les modifications sont plus substantielles ou de nature à impacter différemment le patrimoine, le CA ré-examine l'évolution de la réglementation.

Quelles sont les différences entre la réglementation départementale et celle du cœur du Parc ?

La différence majeure porte sur le fait que la réglementation départementale s'applique à l'ensemble des cours d'eau et lacs de Savoie (hormis quelques cours d'eau et lacs de droit privé) tandis que la réglementation du Parc limite la pêche à une liste précise de lacs et cours d'eau.

La réglementation du Parc s'applique également sur les eaux closes, ce qui n'est pas le cas de la réglementation départementale (voir la question dédiée aux eaux closes et libres).

Sur les actes de pêche, les écarts sont minimes car la réglementation départementale (périodes, dates et heures de pêche, nombre de prises, taille des prises) sont d'un niveau suffisant au regard des enjeux de protection des espèces et habitats dans le cœur du Parc. C'est sur les points suivants que la réglementation du Parc va plus loin :

- interdiction de la pêche de la grenouille rousse (espèce naturellement présente),
- interdiction de l'amorçage pour éviter les intrants et apports de matière organique,
- usage d'hameçons ou mouches avec ardillon interdits pour éviter des blesser les prises, notamment celles qui n'ont pas la maille et qui doivent être relâchées,
- pêche au poisson mort ou vif interdit (vairon par exemple) pour éviter l'introduction volontaire ou non d'espèces ou d'individus dans le milieu, pour des aspects sanitaires, génétiques et de fonctionnalité des milieux (voir la question dédiée au vairon).

Pourquoi est-il proposé que les rives des lacs et les rives des cours d'eau limitrophes du cœur du Parc échappent à la réglementation du Parc ?

C'est une tolérance motivée par le bon sens à l'image du raisonnement du Parc sur la présence des chiens sur les pistes et sentiers faisant les limites du cœur du Parc. La limite du cœur passe au droit du milieu de l'emprise de la piste ou du sentier limitrophe. Il n'est pas concevable de faire respecter l'interdiction de présence des chiens en cœur de Parc en demandant aux visiteurs de marcher sur la moitié de la largeur de la piste sur laquelle les chiens ne sont pas interdits. Idem pour la circulation des VTT et des véhicules motorisés.

Selon ce même principe, il ne paraissait pas concevable d'interdire la pêche depuis une rive en cœur du Parc tandis que l'autre rive, située hors du cœur, est autorisée à la pêche. Pour faciliter l'application de la réglementation, le parti a été d'écarter les rives côté des lacs et cours d'eau côté cœur de Parc de sa réglementation. Le contraire ne pouvait être envisagé, la réglementation du Parc ne pouvant déborder au delà des limites du trait. C'est un raisonnement connu des pêcheurs sur les cours d'eau faisant limite entre deux départements : sur les deux rives, c'est la réglementation la plus favorable qui s'applique usuellement.

Quelles sont les incidences du classement de certaines eaux closes en eaux libres ?

Un lac en eau libre est un plan d'eau connecté à un réseau hydrographique. La loi pêche s'y applique. Un lac sans continuité hydrographique en aval est une eau close. La loi pêche ne s'y applique pas. En Vanoise, la pêche en eau close y est encadrée par un règlement intérieur fixé par le propriétaire ou le gestionnaire et le paiement d'un droit de pêche local.

L'État a entrepris de reconsidérer le classement de tous les lacs au regard de nouveaux critères de continuité hydrographique, notamment en prenant en considération la continuité piscicole des exutoires des lacs avec le réseau hydrographique. Ce travail conduit par la Direction Départementale des Territoires peut amener à modifier le classement de certains lacs du cœur du Parc national.

Une eau close qui prend le statut d'eau libre perd son caractère privé. Le droit national s'applique en substitution au règlement intérieur qui disparaît. Le droit de pêche devient fédéral avec perte de la redevance de la société de pêche locale, la surveillance et le contrôle sont faits par des agents publics et non plus par les seuls moyens de la société de pêche locale.

La réglementation du Parc est totalement neutre par rapport au classement des lacs car elle s'applique à la pêche en cœur du Parc, indépendamment de toute distinction entre un statut public ou privé.

Le seul point est la question de la police de la pêche sur un lac en eau close. Les agents du Parc (comme ceux de l'Agence Française de la Biodiversité, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Gendarmerie) veillent au respect des textes publics : loi pêche, arrêté départemental et réglementation spéciale du Parc. En revanche, ils ne peuvent verbaliser des pêcheurs qui ne respecteraient pas les exigences de pêche plus poussées dans certains règlements intérieurs en vigueur. Par exemple, certaines sociétés privées limitent à 2 prises de pêche par jour tandis que la réglementation départementale et celles du Parc sont d'un maximum de 6 prises. Un agent qui constate 5 prises ne pourra pas verbaliser le pêcheur au motif qu'il a dépassé de 3 prises le règlement local.

Néanmoins, la réglementation du Parc intègre quand même certains particularités de règlements intérieurs, à la demande des gestionnaires privés. Ainsi la réglementation du Parc prévoit des dispositions plus contraignantes pour la pêche sur le ruisseau de St Benoît (voir l'article 5 de la réglementation) et du lac Merlet supérieur (article 6) que sur les autres lacs et cours d'eau du cœur.

Pourquoi ne pas exiger la pêche « no kill » dans le cœur du Parc ?

Le « no kill » est la pêche sans tuer en relâchant le poisson dans l'eau après l'avoir capturé. C'est une conduite qui respecte et préserve la vie sauvage et animale.

Le no kill n'a toutefois pas été retenu par le Parc pour des questions scientifiques et sanitaires. En cœur de Parc, les poissons ne sont pas autochtones. Ils ont été introduits par la main de l'homme. Dans certains lieux, ils ont pu s'acclimater, c'est-à-dire se reproduire sur place et créer une dynamique de population. Mais dans tous les cas la chaîne proies - prédateurs n'est pas complète pour un bon équilibre écologique de la chaîne trophique. Les espèces présentes n'ont pas de prédateur pour éliminer les individus vieillissants ou malades. La pêche par prélèvement est un moyen de compensation, ce que ne peut faire le no kill.

Toutefois, à la demande des gestionnaires du lac Merlet supérieur, la pêche no kill fixée par son règlement intérieur a été reprise par la réglementation du Parc pour ce cas précis.

Pourquoi interdire la pêche au viron ?

Sur la forme.

Les modalités d'application de la réglementation de la charte fixent que l'utilisation d'appâts naturels pour la pêche est interdite. La réglementation du CA ne peut passer outre cette impossibilité.

Par ailleurs, le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 interdit l'introduction d'animaux non domestiques. Il n'y a pas de dérogation possible. Il n'est donc pas possible pour un pêcheur de venir avec ses vairons dans le cœur du Parc. La pêche préalable du vairon sur place pourrait être envisagée en vue de pêcher le salmonidé. Mais le contrôle de police entre des vairons provenant de l'extérieur et ceux pêchés sur place est impossible à réaliser.

Sur le fond.

La pratique courante est de relâcher les vairons dans l'eau une fois la pêche terminée. Le pêcheur évite ainsi de les redescendre tandis qu'il n'en a plus l'usage immédiat. Il laisse une chance aux vairons de prolonger leur vie dans la nature. Or ce geste qui semble anodin a plusieurs effets non désirés :

- l'introduction d'une espèce nouvelle dans des milieux naturellement dépourvus ou le renforcement de populations dans les milieux où ils ont déjà été relâchés ;
- des nuisances sur les autres populations piscicoles et les batraciens. Omnivore et vorace, il se nourrit de petites mollusques, de larves d'insectes et d'œufs de poissons et de batraciens ;
- l'introduction de poissons d'élevage s'accompagne d'un risque sanitaire lié au développement de bactéries et de virus qui peuvent contaminer les autres espèces naturellement présentes ou introduites pour la pêche, et dont le contrôle sanitaire est peut-être moins exigeant que pour les alevins.

L'interdiction de pêche au vairon contribue donc à l'objectif d'une pêche plus durable et plus en synergie avec le respect des équilibres écologiques naturels dans un cœur de Parc national.

Par ailleurs, il existe maintenant de nombreux leurres artificiels imitant parfaitement le vif ou l'appât mort.

Pourquoi parmi les espèces pêchables autres que les poissons, seule la pêche de grenouille rousse est interdite ?

A ce jour, la présence des grenouilles vertes et d'écrevisses n'a pas été détectée dans le cœur du Parc. L'interdiction de leur pêche est donc actuellement sans objet. En temps utile, la réglementation pourra être complétée. Pour l'écrevisse, la question de la distinction ou non entre l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (espèce autochtone menacée de disparition) et l'écrevisse américaine (espèce invasive qui s'implante au détriment de l'écrevisse à pattes blanches) devra être étudiée.

La réglementation de la pêche est-elle une contrainte pour les opérations de pêche sanitaire ?

Le lac Merlet contient plusieurs centaines d'ombles chevalier difformes. La société de pêche craint que la réglementation du Parc soit un obstacle à des pêches massives pour réduire le nombre d'individus avec des anomalies de morphologie.

La limitation du prélèvement à 6 prises par jour et à une seule canne montée d'au plus 2 hameçons ou 3 mouches artificielles fixée par la réglementation du Parc ne s'applique pas à des opérations de gestion piscicole par le propriétaire ou le gestionnaire. A l'image de la pêche avec des moyens électriques qui est strictement interdite en France mais permise pour des opérations de dénombrement des espèces et des populations par exemple.

La réglementation du Parc ne sera donc pas à obstacle à des pêches massives à des fins de gestion ou sanitaires.